

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1974.

## RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.*

PAR M. MIROUDOT,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. de Préaumont, *député*, sous le numéro 1166.

(2) Cette commission est composée de MM. Berger, *député, président*; Gros, *sénateur, vice-président*; de Préaumont, *député*, Miroudot, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : M. Le Tac, Mme Fritsch, MM. Chinaud, Chevènement, Ralite, *députés*; MM. Carat, Fleury, Mmes Gros, Lagatu, M. Pelletier, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Lepage, Hamelin, Zeller, Bichat, Brocard, Cabanel, Liogier, *députés*; MM. Caillavet, Collery, Habert, Lamousse, Legaret, Tinant, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale* : (1<sup>re</sup> lecture), 1161, 1162 et in-8° 138 (1973-1974).  
(2<sup>e</sup> lecture), 1165.

*Sénat* : 287, 288, 289 et in-8° 95 (1973-1974).

**Radiodiffusion et télévision.** — *Office de radiodiffusion-télévision française (ORTF) - Etablissement public à caractère industriel et commercial : Etablissement public de diffusion - Entreprises nationales : sociétés nationales de programme (société nationale de radiodiffusion, sociétés nationales de télévision) - Société de production - Publicité - Gouvernement - Elections - Parlement - Redevance - Personnels - Fonctionnaires - Grève.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 28 juillet 1974, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

- Pour l'Assemblée Nationale : MM. Berger, de Préaumont, Le Tac, Mme Fritsch, MM. Chinaud, Chevènement, Ralite.
- Pour le Sénat : MM. Carat, Fleury, Gros, Mmes Gros, Lagatu, MM. Pelletier, Miroudot.

*Membres suppléants :*

- Pour l'Assemblée Nationale : MM. Lepage, Hamelin, Zeller, Bichat, J. Brocard, Cabanel, Liogier.
- Pour le Sénat : MM. Caillavet, Collery, Habert, Lamousse, Legaret, Tinant.

La Commission s'est réunie le dimanche 28 juillet 1974 à 5 heures au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Jean Fleury, *sénateur*, Président d'âge.

Elle a tout d'abord constitué son Bureau.

Ont été désignés :

<i>Président</i> .....	M. Henry Berger, <i>député</i> ,
<i>Vice-Président</i> .....	M. Louis Gros, <i>sénateur</i> .

Ensuite MM. Michel Miroudot, *sénateur*, et Jean de Préaumont, *député*, ont été nommés rapporteurs.



Puis la Commission est passée immédiatement à l'examen des articles non adoptés conformes par les deux Assemblées.

A l'issue d'une longue délibération, à laquelle ont participé outre le Président et les Rapporteurs, Mmes Fritsch, Gros et Lagatu et MM. Carat, **Chinaud, Chevènement, Fleury, Gros, Le Tac, Pelletier et Ralite**, et après confrontation sur chaque article des textes votés par l'Assemblée Nationale et le Sénat, tels qu'ils figurent au tableau comparatif ci-après, la Commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte commun, reproduit à la fin de ce rapport, sur toutes les dispositions restant en discussion.

Elle a adopté par 10 voix contre 4 l'ensemble de ce texte.

## TABLEAU COMPARATIF des dispositions restant en discussion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

### Article premier.

L'Office de la radiodiffusion-télévision française est supprimé.

L'exécution des missions de service public et l'exercice du monopole de la radiodiffusion et de la télévision définis par les articles premier et 2 de la loi du 3 juillet 1972 sont confiés à un établissement de l'Etat à caractère industriel et commercial et à des sociétés nationales dans les conditions fixées par la présente loi.

Texte adopté par le Sénat

### Article A (nouveau).

Le service public national de la radio-diffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Il assure un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Un temps d'antenne est mis régulièrement à leur disposition.

Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française.

### Article premier.

*(Alinéa sans modification.)*

... définis par l'article A ci-dessus et par l'article 2 de la loi (n° 72-553) du 3 juillet 1972...

### Article premier bis (nouveau.)

Il est créé un Institut de l'audiovisuel chargé notamment de la conservation des

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

archives et des recherches de création audiovisuelle.

Cet Institut constitue un établissement public à caractère industriel et commercial.

Article premier *ter* (nouveau.)

L'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Une délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française a pour mission :

« 1° de suivre et d'apprécier la gestion de l'établissement public et des sociétés créés par la présente loi et celle de leurs filiales et sous-filiales. A cette fin elle dispose des pouvoirs d'investigation visés à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et reçoit communication des rapports particuliers de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

« 2° de rendre des avis au Gouvernement dans les conditions suivantes :

« a) la délégation est obligatoirement consultée sur les dérogations au monopole prévues à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, sur les accords passés par l'établissement public et les sociétés créées par la présente loi concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions et dans les autres cas prévus par la présente loi ;

b) la délégation peut être consultée ou rendre des avis de sa propre initiative dans les domaines concernés par la présente loi.

« II. — La délégation parlementaire comprend :

- « • les rapporteurs généraux des Commissions des finances des deux Assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes Commissions et les rapporteurs des Commissions des affaires culturelles chargées de l'ORTF ;
- « • cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une repré-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE PREMIER

L'établissement public de diffusion.

Art. 2.

Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière, reçoit mission d'assurer la diffusion des programmes de radio et de télévision, d'organiser, de développer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations de diffusion.

Il procède aux recherches concernant les matériels et les techniques de radio-télévision

Le conseil d'administration de l'établissement est composé pour moitié de membres représentant l'Etat. Il comprend d'autre part un parlementaire au titre de l'opinion publique désigné conjointement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que des représentants des sociétés nationales de programme et du personnel de l'établissement.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

sensation équilibrée des groupes politiques.

« III. — La délégation établit son règlement intérieur. Elle rend compte de ses activités aux Assemblées parlementaires et établit chaque année un rapport qui est déposé sur le Bureau des Assemblées au début de la session d'automne. »

CHAPITRE PREMIER

L'établissement public de diffusion.

Art. 2.

*mie administrative et financière, reçoit mission d'assurer la diffusion des programmes de radio et de télévision en France et vers l'étranger, d'organiser, de développer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations de diffusion.*

*Il a notamment pour mission de créer les équipements nécessaires pour couvrir les zones qui ne peuvent pas encore recevoir les émissions de toutes les sociétés nationales.*

*Il procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériel et les techniques de radio-télévision. Il assure la formation du personnel. L'Institut de l'audiovisuel lui est rattaché.*

*Le conseil d'administration se compose de vingt à vingt-quatre membres. Il comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat. Il comprend d'autre part deux députés et deux sénateurs au titre de l'opinion publique désignés respectivement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que des représentants des sociétés nationales de programme et un ou des représentants du personnel nommés sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales représentatives.*

*(Aligné sans modification.)*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en Conseil des Ministres.

Art. 3.

Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent *notamment* :

1° la rémunération versée par les sociétés nationales de programme pour la diffusion de leurs émissions et la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit, ainsi que les fonds de concours ;

2° un pourcentage de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs, calculé de façon à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République ;

3° le produit des emprunts ;

4° les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;

5° les subventions de l'Etat.

Le budget de l'établissement est soumis à approbation.

CHAPITRE II

Les sociétés nationales de programme.

Section 1. — *La Société nationale de radiodiffusion.*

Art. 4.

Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation des émissions de radiodiffusion.

Elle produit des émissions et peut céder à des tiers les droits qu'elle possède sur ces émissions.

Texte adopté par le Sénat

*(Alinéa sans modification.)*

Art. 3.

... comprennent :

*(Alinéa sans modification.)*

... de la République et vers l'étranger et, pour partie, à financer les recherches concernant les matériels et les techniques de radio-télévision ;

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

6° le produit des dons et legs.

*(Alinéa sans modification.)*

CHAPITRE II

Les sociétés nationales de programme.

Section 1. — *La Société nationale de radiodiffusion.*

Art. 4.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*Elle assure la gestion et le développement des orchestres existants de l'ORTF tant à Paris qu'en province.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Section 2. — *Les sociétés nationales de télévision.*

Art. 5.

Trois sociétés nationales sont chargées de la conception et de la programmation des émissions télévisées. Elles produisent des émissions.

Art. 6.

L'une des sociétés nationales réserve une place privilégiée à la programmation des films cinématographiques et à l'organisation d'émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Elle est chargée de la gestion et du développement des centres régionaux de radio et de télévision.

Un comité régional consultatif de l'audiovisuel est institué auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il est composé des personnalités représentatives des principales tendances de pensées, et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. La composition de ces comités est fixée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés.

Le service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer est rattaché à la société

Texte adopté par le Sénat

Section 2. — *Les sociétés nationales de télévision.*

Art. 5.

... des émissions et peuvent céder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur celles-ci.

Art. 5 bis (nouveau.)

Les deux sociétés nationales non visées à l'article 6 ont un caractère complémentaire. Sous réserve des cas visés à l'article 12, elles ne peuvent programmer aux mêmes heures des émissions de même genre, sauf s'il s'agit d'émissions d'information.

Les responsables de ces deux sociétés se concertent pour établir des programmes qui satisfont aux obligations prévues à l'alinéa précédent.

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

... concernés. Ils comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les conseils généraux parmi les maires et les conseillers généraux.

L'organisme chargé de la radiodiffusion...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

nationale visée au premier alinéa selon des modalités fixées par décret et par le cahier des charges, compte tenu des besoins spécifiques de ces départements et territoires.

Un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer assiste le président du conseil d'administration. Il est composé d'un membre choisi par chacun des conseils généraux ou assemblées territoriales et de deux personnalités désignées par arrêté.

Section 3. — Dispositions communes aux sociétés nationales de programme.

Art. 7.

Le conseil d'administration de chaque société comprend 6 membres : deux représentants de l'Etat, un parlementaire au titre de l'opinion publique, une personnalité de la presse écrite, un représentant du monde culturel. Pour la société mentionnée à l'article 6, cette personnalité appartient au cinéma.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, est nommé par décret en Conseil des Ministres. Il organise la direction et en nomme les membres.

... composé de deux membres choisis par chacun des conseils généraux ou assemblées territoriales, de deux personnalités désignées par arrêté ministériel et deux parlementaires désignés par leur Assemblée.

Section 3. — Dispositions communes aux sociétés nationales de programme.

Art. 7.

... comprend 7 membres : deux représentants de l'Etat, deux parlementaires désignés respectivement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat, une personnalité..

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans.

Le représentant du personnel est nommé sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives du personnel.

... nommé pour trois ans par décret...

Art. 8.

. . . . . Conforme . . . . .

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE III

CHAPITRE III

La société de production.

La société de production.

Art. 9.

Art. 9.

Une société de production placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes, sans autre dérogation que celle qui résultent de la présente loi, réalise des productions en film et en vidéo qu'elle commercialise notamment auprès des sociétés de programme.

(Alinéa sans modification.)

Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat, d'autres personnes de droit public, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte, les capitaux publics devant rester majoritaires.

(Alinéa sans modification.)

Les statuts de la société sont approuvés par décret. La nomination du président et, s'il y a lieu, du directeur général, ainsi que toute augmentation ou diminution de capital et toute cession d'actions sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative.

... à l'approbation du Premier Ministre ou du membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet.

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Dispositions communes.

Section 1. — Action de l'Etat.

Section 1. — Action de l'Etat.

Art. 10.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 11.

Art. 11.

Un cahier des charges arrêté par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui fixe, après avis de la délégation parlementaire consultative, pour l'établissement public et pour chaque société nationale, à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés, les objectifs à atteindre pour l'accomplissement des missions de service public, notamment le développement des réseaux et le volume minimum d'émissions.

... parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, pour l'établissement...

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

La société nationale chargée des centres régionaux de radio et de télévision diffusera ses programmes soit sur le réseau de l'ancienne première chaîne, soit sur celui de l'ancienne deuxième chaîne.

Le cahier des charges détermine leurs obligations en ce qui concerne l'information, l'éducation, le divertissement, la culture, en particulier par la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques, et l'ensemble des valeurs de civilisation, notamment des valeurs nationales, et régionales, ainsi que l'action extérieure et la coopération. Il fait obligation aux sociétés nationales de télévision de favoriser par les moyens qu'elles jugeront appropriés l'invention, la créativité et le renouvellement des programmes.

Le cahier des charges prévoit un temps minimum d'antenne permettant à chacune des formations politiques et des organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement.

Il autorise, le cas échéant, la publicité ; fixe sa durée maximum et les règles auxquelles elle est soumise. Il prévoit notamment un pourcentage maximum pour la part des recettes d'un même annonceur dans le volume total des recettes publicitaires de chacune des sociétés nationales de programme.

## Art. 12.

Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Les sociétés nationales sont tenues de produire et de programmer et l'établissement public de diffuser les émissions correspondant aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales feront l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires s'ef-

## Texte adopté par le Sénat

*(Alinéa sans modification.)*

... obligations au titre de l'information et de la culture conformément aux missions définies à l'article additionnel A, notamment par la diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales, produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnés. Il détermine, en outre, leurs obligations au titre de l'action extérieure et de la coopération.

... permettant aux formations politiques et aux organisations...

*Il détermine les règles auxquelles est soumis la publicité dans le respect des limites prévues à l'article 18 et en fixant la proportion maximum de recettes publicitaires pouvant provenir du même annonceur.*

*Le cahier des charges fixe la durée et le contrôle de la publicité dans les départements et territoires d'outre-mer.*

## Art. 12.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

fectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces Assemblées.

... Assemblées. Un temps d'attente au moins égal à la moitié de celui dont auront disposé le Gouvernement et les parlementaires de la majorité sera accordé aux parlementaires de l'opposition.

Section 2.

*Les missions des conseils d'administration.*

Section 2.

*Les missions des conseils d'administration.*

Art. 13.

Conforme

Section 3.

*Dispositions financières.*

Section 3.

*Dispositions financières.*

Art. 14.

Conforme

Art. 15.

Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

*Le Parlement approuve, par un vote unique, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 16.*

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'établissement public et de chacune des sociétés nationales de programme pour l'année en cours ainsi que le budget et l'état provisionnel des recettes et des dépenses pour l'année suivante, accompagné des observations éventuelles du Gouvernement sont annexés au projet de loi de finances.

Art. 15.

*(Alinéa sans modification.)*

La répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 16, est soumise à l'approbation du Parlement.

... de finances.  
*Les cahiers des charges de l'année en*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Sont aussi annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan de la société de production.

*cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet sur le respect par chaque société des clauses de son cahier sont également annexés au projet de loi de finances.*

*(Alinéa sans modification.)*

Art. 16.

Art. 16.

La redevance est recouvrée par l'Etat ; le montant des recouvrements est provisoirement inscrit à un compte spécial du Trésor.

*... est inscrit provisoirement à un compte...*

Son montant est réparti annuellement entre des sociétés nationales de programme et l'établissement public en fonction de critères définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la délégation parlementaire consultative. Il est notamment tenu compte, d'une part, des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle et, d'autre part, du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes assure cette répartition.

*...  
parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française. Il est...*

Art. 17.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 18.

Art. 18.

La durée et la répartition des émissions publicitaires et le volume des recettes correspondantes doivent demeurer compatibles avec les missions définies à l'article premier de la loi du 3 juillet 1972 ; le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 33 % du montant de la redevance. Les cahiers des charges fixent les modalités d'application de cette disposition et notamment la proportion du temps d'antenne qui peut être consacrée aux émissions publicitaires.

*... l'article A ci-dessus. La proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 % du total des ressources des organismes énumérés à l'article premier de la présente loi. Les cahiers...*

Toutefois, pour l'exercice 1975, le montant global des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder

*Alinéa supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

celui prévu, pour l'année considérée, en exécution du contrat de programme conclu en 1971 entre l'Etat et l'ORTF.

La Régie française de publicité assurera le contrôle de l'exécution de ces dispositions.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au personnel.

Section 1.

*Dispositions permanentes.*

Art. 19.

Le personnel de l'établissement public de diffusion est soumis à un statut établi par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels de chacune des sociétés sont régis par des conventions collectives.

Le statut de l'établissement public et les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ne pourront porter atteinte aux droits acquis des travailleurs en matière de salaire, de maladie, d'accident du travail. L'ancienneté de service acquise par les agents de l'ORTF sera re-

Texte adopté par le Sénat

... assurera l'exécution...

Art. 18 bis (nouveau).

Lorsque l'édification d'un immeuble-tour ou d'un groupe d'immeubles nuira à la réception des programmes de télévision par les locataires et copropriétaires du voisinage, les promoteurs devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision ou assurer par tout autre moyen technique la réception normale des émissions de télévision aux habitants du voisinage.

Art. 18 ter (nouveau).

Le contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques s'étend à l'établissement public et aux sociétés créées par la présente loi ainsi qu'à leurs filiales et sous-filiales.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au personnel.

Section 1.

*Dispositions permanentes.*

Art. 19.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

... du travail et de licenciement. L'ancienneté...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

connue dans l'établissement public et les sociétés.

L'établissement public et les sociétés prendront les dispositions nécessaires pour affilier les agents qui leur sont affectés à des régimes de retraite complémentaire.

**Art. 20.**

En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article premier de la loi du 3 juillet 1972 doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés nationales de programme. Le président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction.

**Section 2.**

*Dispositions transitoires.*

*(Alinéa sans modification.)*

*Les dispositions de cet article sont applicables aux personnels des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer.*

**Art. 20.**

... l'article A ci-dessus doit être...

**Section 2.**

*Dispositions transitoires.*

**Art. 21 et 21 bis.**

. . . . . Conformes . . . . .

**Art. 22.**

Les fonctionnaires et, sous réserve des dispositions de l'article 23, les agents statutaires à temps complet du service de la redevance, en fonction au 31 décembre 1974, sont à cette date pris en charge par l'Etat. Ils conservent le bénéfice de leur statut jusqu'à une date fixée par décret. Ce décret précise les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publics, sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs droits acquis en matière d'ancienneté de service.

**Art. 22.**

... ancienneté de service, tant en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 23.

Les agents relevant des statuts de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974 sont mis, à cette date, en position spéciale. Cette position leur assure une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux agents ayant des enfants à charge au sens de l'article L 527 du Code de la sécurité sociale. Ceux-ci seront, sur leur demande, maintenus en activité aussi longtemps qu'ils auront des enfants à charge, et, au plus tard, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

Art. 24.

La répartition des personnels pris en charge par les divers établissements et sociétés est effectuée, compte tenu des besoins de ces organismes, par décision du président-directeur général de l'Office, après avis d'une commission présidée par un membre des juridictions administratives et comprenant les représentants de l'établissement public et des sociétés, de l'ORTF ainsi que du personnel.

Sous réserve des dispositions des articles 21 à 23, les personnels non affectés dans l'un de ces organismes pourront, s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1974, être reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics.

Texte adopté par le Sénat

Art. 23.

*(Alinéa sans modification.)*

*Dans les mêmes conditions, les agents relevant des statuts de l'Office âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1974 pourront, sur leur demande, être mis en position spéciale.*

*Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables ni aux agents ayant des parents à charge, ni aux agents ayant des enfants à charge au sens de l'article L 527 du Code de la sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu. Ceux-ci...*

Art. 24.

*... ainsi que les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives.*  
*(Alinéa sans modification.)*

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

S'ils ne présentent pas cette demande, une indemnité de licenciement leur est automatiquement attribuée au 31 décembre 1974. Cette indemnité est égale à celle qui était prévue par les statuts qui leur étaient applicables. Pour les agents ayant au moins cinq ans de service au 31 décembre 1974, cette indemnité n'est pas inférieure à un an de traitement.

Les agents qui présentent une demande de reclassement continuent à percevoir leur traitement jusqu'à la date à laquelle ils sont reclassés et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1975.

Des propositions de reclassement tenant compte de leurs qualifications professionnelles leur seront faites. Les agents qui auraient refusé trois propositions seront licenciés et percevront automatiquement l'indemnité de licenciement.

Les agents qui, ayant présenté cette demande, n'ont pas été reclassés au 1<sup>er</sup> juillet 1975, se voient automatiquement attribuer une indemnité de licenciement conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, déduction faite des émoluments versés en application de l'alinéa 4.

Les dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 ne sont pas applicables, sauf demande expresse de leur part, aux agents déportés et internés de la Résistance, aux agents titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, aux agents dont les services de la Résistance ont été validés par la loi du 26 septembre 1951, aux agents ayant appartenu aux Forces françaises libres et aux grands invalides de guerre.

## Art. 25.

Les agents pris en charge par les établissements ou sociétés restent jusqu'à l'élaboration des statuts ou conventions prévus à l'article 19 et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. L'organisme d'affectation est substitué à l'Office dans les droits et obligations à l'égard de ces personnels.

## Texte adopté par le Sénat

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*... de la Résistance, aux agents déportés et internés politiques, aux agents titulaires...*

*... aux Forces françaises libres, aux anciens combattants titulaires de la croix de guerre et aux grands....*

## Art. 25.

*... par l'établissement ou les sociétés...*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Dispositions finales.

Dispositions finales.

Art. 26.

Conforme

Art. 27.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

La date d'effet de l'article premier, ainsi que celle des transferts du personnel et des biens, droits et obligations, sont fixées au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Toutefois, l'ORTF peut conserver la responsabilité des programmes jusqu'au premier lundi de janvier 1975.

Les articles 3, 4, 8 et 10, alinéa premier, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et les articles premier à 3, 8, 13 et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 sont maintenus en vigueur. Les autres dispositions de ces textes sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Art. 27.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

... du 4 février 1959 et les articles 2, 3, 8 *modifié*, 13 *modifié* et 16 de la loi n° 72-553...

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

---

**Article A.**

Le service public national de la radiodiffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Il assure un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Un temps d'antenne est mis régulièrement à leur disposition.

Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française.

**Article premier.**

L'Office de la radiodiffusion-télévision française est supprimé.

L'exécution des missions de service public et l'exercice du monopole de la radiodiffusion et de la télévision définis par l'article A ci-dessus et par l'article 2 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, sont confiés à un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial et à des sociétés nationales dans les conditions fixées par la présente loi.

**Article premier bis**

Il est créé un Institut de l'audiovisuel chargé notamment de la conservation des archives, des recherches de création audiovisuelle et de la formation professionnelle.

Cet Institut constitue un établissement public à caractère industriel et commercial.

### Article premier *ter*.

I. — Il est constitué une délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164 paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et reçoit communication des rapports particuliers de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Elle a pour mission de rendre des avis au Gouvernement dans les conditions suivantes :

- a) la délégation est obligatoirement consultée sur les dérogations au monopole prévues à l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, sur les accords passés par l'établissement public et les sociétés créées par la présente loi concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions et dans les autres cas prévus par la présente loi.
- b) la délégation peut être consultée ou rendre des avis de sa propre initiative dans les domaines concernés par la présente loi.

II. — La délégation parlementaire comprend :

- les rapporteurs généraux des Commissions des finances des deux Assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes Commissions et les rapporteurs des Commissions des affaires culturelles chargées de la radiodiffusion et de la télévision ;
- cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

III. — La délégation établit son règlement intérieur. Elle rend compte de ses activités aux Assemblées parlementaires et établit chaque année un rapport qui est déposé sur le Bureau des Assemblées à l'ouverture de la première session ordinaire.

CHAPITRE PREMIER

**L'établissement public de diffusion.**

Art. 2.

Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, reçoit mission d'assurer la diffusion des programmes de radio et de télévision en France et vers l'étranger, d'organiser, de développer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations de diffusion.

Il a notamment pour mission de créer les équipements nécessaires pour couvrir les zones qui ne peuvent pas encore recevoir les émissions de toutes les sociétés nationales.

Il procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radio-télévision.

Le conseil d'administration comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat. Il comprend d'autre part deux députés et deux sénateurs, au titre de l'opinion publique, désignés respectivement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que des représentants des sociétés nationales de programme et des représentants du personnel nommés sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales représentatives.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en Conseil des Ministres.

Art. 3.

Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent :

- 1° la rémunération versée par les sociétés nationales de programme pour la diffusion de leurs émissions et la rémunération des services rendus sous quel-

que forme que ce soit, ainsi que les fonds de concours ;

- 2° un pourcentage de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs, calculé de façon à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République et vers l'étranger ;
- 3° le produit des emprunts ;
- 4° les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;
- 5° les subventions de l'Etat ;
- 6° le produit des dons et legs.

Le budget de l'établissement est soumis à approbation.

## CHAPITRE II

### **Les sociétés nationales de programme.**

#### Section I. — *La société nationale de radiodiffusion.*

##### Art. 4.

Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation des émissions de radiodiffusion.

Elle produit des émissions et peut céder à des tiers les droits qu'elle possède sur ces émissions.

Elle assure la gestion et le développement des orchestres de l'ORTF tant à Paris qu'en province.

#### Section 2. — *Les sociétés nationales de télévision.*

##### Art. 5.

Trois sociétés nationales sont chargées de la conception et de la programmation des émissions télévisées. Elles produisent des émissions et peuvent céder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur celles-ci.

**Art. 5 bis.**

Les Présidents des sociétés nationales de télévision se réunissent périodiquement pour assurer l'harmonisation des programmes.

**Art. 6.**

L'une des sociétés nationales réserve une place privilégiée à la programmation des films cinématographiques et à l'organisation d'émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Elle est chargée de la gestion et du développement des centres régionaux de radio et de télévision.

Un comité régional consultatif de l'audiovisuel est institué auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il est composé des personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. La composition de ces comités est fixée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. Ils comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les conseils généraux parmi les maires et les conseillers généraux.

L'organisme chargé de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer est rattaché à la société nationale visée au premier alinéa selon des modalités fixées par décret et par le cahier des charges, compte tenu des besoins spécifiques de ces départements et territoires.

Un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer assiste le président du conseil d'administration. Il est composé de deux membres choisis par chacun des conseils généraux ou assemblées territoriales, de deux personnalités désignées par arrêté ministériel et de deux parlementaires désignés par leur Assemblée.

Section 3. — *Dispositions communes  
aux sociétés nationales de programme.*

Art. 7.

Le conseil d'administration de chaque société comprend huit membres : trois représentants de l'Etat, deux parlementaires désignés respectivement par les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat, une personnalité de la presse écrite, un représentant du personnel et une personnalité du monde culturel. Pour la société mentionnée à l'article 6, cette personnalité appartient au cinéma.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans.

Le représentant du personnel est nommé sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives du personnel.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret en Conseil des Ministres. Il organise la direction et en nomme les membres.

Art. 8.

Adopté conforme par les deux Assemblées.

**CHAPITRE III**

**La société de production.**

Art. 9.

Une société de production placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes, sans autre dérogation que celles qui résultent de la présente loi, réalise des productions en film et en vidéo qu'elle commercialise notamment auprès des sociétés de programme.

Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat, d'autres personnes de droit public, des sociétés nationales ou des

sociétés d'économie mixte, les capitaux publics devant rester majoritaires.

**Les statuts de la société sont approuvés par décret.** La nomination du président et, s'il y a lieu, du directeur général, ainsi que toute augmentation ou diminution du capital et toute cession d'actions sont soumises à l'approbation du Premier Ministre ou du membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet.

#### CHAPITRE IV

##### **Dispositions communes.**

##### Section 1. — *Action de l'Etat.*

##### Art. 10.

Adopté conforme par les deux Assemblées.

##### Art. 11.

Un cahier des charges arrêté par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui fixe, après avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, pour l'établissement public et pour chaque société nationale, à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés, les objectifs à atteindre pour l'accomplissement des missions de service public, notamment le développement des réseaux et le volume minimum d'émissions.

La société nationale chargée des centres régionaux de radio et de télévision diffusera ses programmes soit sur le réseau de l'ancienne première chaîne, soit sur celui de l'ancienne deuxième chaîne.

Le cahier des charges détermine leurs obligations au titre de l'information et de la culture conformément aux missions définies à l'article A, notamment par la diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales, produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnées. Il détermine leurs obligations au titre de l'action extérieure et de la coopération.

Il fait en outre obligation aux sociétés nationales de télévision de favoriser par les moyens qu'elles jugeront appropriés l'invention, la créativité et le renouvellement des programmes.

Le cahier des charges prévoit un temps minimum d'antenne permettant aux formations politiques et aux organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement.

Il détermine les règles auxquelles est soumise la publicité dans le respect des limites prévues à l'article 18 et en fixant la proportion maximum de recettes publicitaires pouvant provenir du même annonceur.

Le cahier des charges fixe la durée et le contrôle de la publicité dans les départements et territoires d'outre-mer.

#### Art. 12.

Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Les sociétés nationales sont tenues de produire et de programmer et l'établissement public de diffuser les émissions correspondant aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales feront l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du Bureau de chacune de ces Assemblées.

Un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition.

#### Section 2. — *Les missions des conseils d'administration.*

#### Art. 13.

Adopté conforme par les deux Assemblées.

Section 3. — *Dispositions financières.*

Art. 14.

Adopté conforme par les deux Assemblées.

Art. 15.

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

La répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 16, est soumise à l'approbation du Parlement.

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'établissement public et de chacune des sociétés nationales de programme pour l'année en cours ainsi que le budget et l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'année suivante, accompagné des observations éventuelles du Gouvernement, sont annexés au projet de loi de finances.

Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet sur le respect par chaque société des clauses de son cahier sont également annexés au projet de loi de finances.

Sont aussi annexés le compte d'exploitation, le compte de profit et pertes et le bilan de la société de production.

Art. 16.

La redevance est recouvrée par l'Etat ; le montant des recouvrements est inscrit provisoirement à un compte spécial du Trésor.

Son montant est réparti annuellement entre les sociétés nationales de programme et l'établissement public, en fonction des critères définis par décret en Conseil

d'Etat pris après avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française. Il est notamment tenu compte, d'une part, des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle et, d'autre part, du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes assure cette répartition.

Art. 17.

Adopté conforme par les deux Assemblées.

Art. 18.

La durée et la répartition des émissions publicitaires et le volume des recettes correspondantes doivent demeurer compatibles avec les missions définies à l'article A ci-dessus ; le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 33 % du montant de la redevance. Les cahiers des charges fixent les modalités d'application de cette disposition et notamment la proportion du temps d'antenne qui peut être consacrée aux émissions publicitaires.

Toutefois, pour l'exercice 1975, le montant global des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder celui prévu, pour l'année considérée, en exécution du contrat de programme conclu en 1971 entre l'Etat et l'ORTF.

La Régie française de publicité assurera le contrôle et l'exécution de ces dispositions.

Art. 18 bis.

Lorsque l'édification d'un immeuble de grande hauteur ou d'un groupe d'immeubles nuira à la réception des programmes de télévision par les locataires et copropriétaires du voisinage, les promoteurs devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision ou assurer par tout autre moyen technique la réception normale des émissions de télévision aux habitants du voisinage.

**Art. 18 ter.**

Le contrôle de la Commission de la vérification des comptes des entreprises publiques s'étend à l'établissement public et aux sociétés créées par la présente loi ainsi qu'à leurs filiales et sous-filiales.

CHAPITRE V

**Dispositions relatives au personnel.**

Section 1. — *Dispositions permanentes.*

**Art. 19.**

Le personnel de l'établissement public de diffusion est soumis à un statut établi par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels de chacune des sociétés sont régis par des conventions collectives.

Le statut de l'établissement public et les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ne pourront porter atteinte aux droits acquis des travailleurs en matière de salaire, de maladie, d'accident du travail. L'ancienneté de service acquise par les agents de l'ORTF sera reconnue dans l'établissement public et les sociétés, notamment en matière de licenciement.

L'établissement public et les sociétés prendront les dispositions nécessaires pour affilier les agents qui leur sont affectés à des régimes de retraite complémentaire.

Les dispositions de cet article sont applicables aux personnels des départements et territoires d'outre-mer.

**Art. 20.**

En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article A ci-dessus doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés nationales de programme. Le président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction.

Section 2. — *Dispositions transitoires.*

Art. 21 et 21 bis.

Adoptés conformes par les deux Assemblées.

Art. 22.

Les fonctionnaires et, sous réserve des dispositions de l'article 23, les agents statutaires à temps complet du service de la redevance, en fonction au 31 décembre 1974, sont à cette date pris en charge par l'Etat. Ils conservent le bénéfice de leur statut jusqu'à une date fixée par décret. Ce décret précise les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publics, sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs droits acquis en matière d'ancienneté de service, tant en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 23.

Les agents relevant des statuts de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974, sont mis, à cette date, en position spéciale. Cette position leur assure une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

Dans les mêmes conditions, les agents relevant des statuts de l'Office, âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1974 pourront, sur leur demande, être mis en position spéciale.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables ni aux agents ayant des parents à charge, ni aux agents ayant des enfants à charge au sens de l'article L 527 du Code de la sécurité sociale ou au titre de l'impôt sur le revenu. Ceux-ci seront, sur leur demande, maintenus en activité aussi longtemps qu'ils auront des enfants à charge, et, au plus tard, jusqu'à ce qu'ils attei-

gnent la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

#### Art. 24.

La répartition des personnels pris en charge par les divers établissements et sociétés est effectuée, compte tenu des besoins de ces organismes, par décision du président-directeur général de l'Office, après avis d'une commission présidée par un membre des juridictions administratives et comprenant les représentants de l'établissement public et des sociétés, de l'ORTF ainsi que les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives.

Sous réserve des dispositions des articles 21 à 23, les personnels non affectés dans l'un de ces organismes pourront, s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1974, être reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics.

S'ils ne présentent pas cette demande, une indemnité de licenciement leur est automatiquement attribuée au 31 décembre 1974. Cette indemnité est égale à celle qui était prévue par les statuts qui leur étaient applicables. Pour les agents ayant au moins cinq ans de service au 31 décembre 1974, cette indemnité n'est pas inférieure à un an de traitement.

Les agents qui présentent une demande de reclassement continuent à percevoir leur traitement jusqu'à la date à laquelle ils sont reclassés et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1975.

Des propositions de reclassement tenant compte de leurs qualifications professionnelles leur seront faites. Les agents qui auraient refusé trois propositions seront licenciés et percevront automatiquement l'indemnité de licenciement.

Les agents qui, ayant présenté cette demande, n'ont pas été reclassés au 1<sup>er</sup> juillet 1975, se voient automatiquement attribuer une indemnité de licenciement conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, déduction faite des émoluments versés en application de l'alinéa 4.

Les dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 ne sont pas applicables, sauf demande expresse de leur part, aux

agents déportés et internés de la résistance, aux agents déportés et internés politiques, aux agents titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance, aux agents dont les services de la résistance ont été validés par la loi du 26 septembre 1951, aux agents ayant appartenu aux Forces françaises libres, aux anciens combattants titulaires de la Croix de guerre et aux grands invalides de guerre.

Art. 25.

Les agents pris en charge par l'établissement ou les sociétés restent jusqu'à l'élaboration des statuts ou conventions prévues à l'article 19 et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. L'organisme d'affectation est substitué à l'Office dans les droits et obligations à l'égard de ces personnels.

CHAPITRE VI

**Dispositions finales.**

Art. 26.

Adopté conforme par les deux Assemblées.

Art. 27.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

La date d'effet de l'article premier, ainsi que celle des transferts du personnel et des biens, droits et obligations, sont fixées au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Toutefois, l'ORTF peut conserver la responsabilité des programmes jusqu'au premier lundi de janvier 1975.

Les articles 3, 4, 8 et 10, alinéa premier, de l'ordonnance du 4 février 1959 et les articles 2, 3, 8, 13 modifié et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 sont maintenus en vigueur. Les autres dispositions de ces textes sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.